

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- VU** la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU** la loi n° 034/2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso;
- Vu** la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du.....

DECRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 208 de la loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant RAF au Burkina Faso, il est mis en œuvre au profit

des "acteurs institutionnels du foncier", un outil de gestion foncière dénommé « Système d'Information Foncière » en abrégé SIF.

TITRE I. GENERALITES SUR LE SIF

CHAPITRE I. Définitions

Article 2 : Le système d'information foncière est un ensemble de procédés et de mécanismes permettant de collecter, de traiter, de stocker, d'analyser et de diffuser les données relatives à la propriété foncière. Ils permettent de gérer l'information foncière.

La mise en œuvre du système d'information foncière requiert une organisation, des données, des moyens et un savoir-faire.

Article 3 : Dans la mise en œuvre du SIF, le terme acteur institutionnel du foncier désigne indistinctement les services techniques centraux, déconcentrés et décentralisés ayant une mission foncière.

Font également partis des acteurs institutionnels du foncier, l'Institut Géographique du Burkina, l'Ordre des Géomètres Experts et l'ordre des Notaires.

CHAPITRE II. Objectifs du SIF

Article 4 : Le système d'information foncière a pour vocation de centraliser les données foncières dans une même base de données avec la collaboration des différents acteurs institutionnels du foncier représentés aux niveaux central, déconcentré et décentralisé. Chaque niveau disposera pour l'ensemble des structures, d'un accès à ce système d'information unique, réunissant l'ensemble des données foncières, graphiques et alphanumériques.

Article 5 : Les données du SIF sont exploitées et complétées par l'administration en charge des domaines et du cadastre en vue de contribuer à l'amélioration de l'assiette fiscale et optimiser le recouvrement des impôts et taxes liés au foncier.

Article 6 : Les données du SIF peuvent être exploitées par les administrations centrales pour construire des applications métiers.

Lorsque cela est nécessaire, des interfaces vers des applications existant dans les départements ministériels seront réalisées en vue d'améliorer

leurs performances.

CHAPITRE III. Principes gouvernant le fonctionnement du SIF

Article 7 : Les principes qui régissent le fonctionnement du SIF sont respectivement les principes de participation, de collaboration et de partenariat.

Article 8 : Le principe de participation exige de tous les acteurs institutionnels du foncier, la présence effective et agissante de leurs représentants lorsqu'elle est requise dans les instances et structures en charge de la gestion du SIF.

Article 9 : Le principe de collaboration requiert de chaque acteur institutionnel du foncier, la prise de toute mesure visant à faciliter d'une part l'accès aux données et aux informations utiles à la mise en œuvre du SIF et d'autre part la réalisation des travaux de collecte, de traitement, d'analyse et de diffusion des données foncières, graphiques et alphanumériques.

Article 10 : Le principe de partenariat concerne les institutions privées, notamment les gestionnaires de réseaux qui désirent participer à la mise en œuvre du SIF ou bénéficier de ses prestations. Leur adhésion aux principes de fonctionnement du SIF sera matérialisée par un protocole d'accord.

TITRE II. ADMINISTRATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I. Administration

Article 11 : Le SIF sera conjointement administré par une équipe de projets basée au sein de l'administration en charge des domaines et du cadastre et par les services habilités au sein de la Direction Générale des Services Informatiques du ministère en charge de l'économie et des finances.

CHAPITRE II. Organisation

Article 12 : Le Comité inter institutionnel mis en place dans le cadre du PIIMD sera la structure de pilotage de la mise en œuvre du SIF.

Article 13 : Des structures d'appoint seront constituées par arrêtés du ministre en charge de l'économie et des finances pour rendre possible la mise en œuvre du SIF. Il s'agit essentiellement du groupe de projet et du groupe des

utilisateurs.

CHAPITRE III. Fonctionnement

Article 14 : Les rôles et responsabilités des acteurs du foncier impliqués dans la mise en œuvre du SIF seront définis clairement dans un manuel de procédures pour la mise en place et la mise à jour du SIF.

Article 16 : A la fin des phases de conception et de réalisation, le SIF sera déployé auprès des structures participant à sa mise en œuvre et sera accessible aux utilisateurs selon leur statut soit par un réseau intranet de l'administration, soit par le réseau internet.

Article 17 : Le déploiement du SIF s'opérera de manière progressive en fonction de la disponibilité du réseau inter administratif RESINA.

Toutefois, en cas d'indisponibilité du réseau RESINA, les services informatiques du ministère chargé de l'économie et des finances veilleront à assurer le fonctionnement effectif du SIF dans les sites non desservis par ledit réseau.

Article 18 : Pour un acteur du privé, le protocole d'accord prévu à l'article 10 ci-dessus précisera outre les modalités de partage et d'échange des données, la consistance de la contrepartie financière et/ou matérielle que le partenaire s'engage à fournir pour le bénéfice des prestations du SIF.

TITRE III. LES DONNEES

Article 19 : Les données qui sont gérées dans le cadre du SIF sont de deux types distincts :

- les données géographiques,
- les données littérales ou attributaires.

Article 20 : Au titre des données géographiques, la couche fondamentale du SIF demeure le plan cadastral numérique.

Article 21 : Le manuel de procédures décrira pour chaque acteur du foncier impliqué dans la mise en œuvre du SIF, la nature, le format des données ainsi que les procédures de collecte, de traitement ou de diffusion y relatifs.

Article 22 : Le processus de collecte, de traitement et de diffusion des données devant alimenter le SIF tient compte de la norme d'élaboration des métadonnées qui sera édictée à la diligence de l'Institut Géographique du Burkina (IGB).

TITRE IV. FINANCEMENT ET PERENNISATION DU SIF

Article 23 : L'Etat, les Collectivités Territoriales et leurs partenaires techniques et financiers devront fournir les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la mise en place, à la mise à jour et à la pérennisation du SIF.

Article 24 : Des ressources complémentaires viendront compléter le dispositif de pérennisation du SIF. Elles seront constituées par :

- les prélèvements sur les recettes des impôts et taxes liés au foncier,
- les recettes de prestations diverses offertes à certains usagers du SIF,
- les contributions des partenaires du privé ;
- Les subventions, dons et leggs.

Article 25 : Un arrêté du ministre chargé des finances précisera les modalités de mobilisation et de gestion de ces ressources.

TITRE V. REGLES DE PROTECTION DU SIF

Article 26 : La collecte, le traitement et la diffusion des données à caractère personnel doivent s'opérer dans le respect des textes en vigueur en la matière.

Article 27 : La consultation, la diffusion et la divulgation de données contenues dans le SIF sont soumises à des habilitations conférées par l'administrateur des bases de données du SIF.

Toute utilisation ou manipulation non autorisée de ces données sera punie conformément aux textes en vigueur.

Article 28 : Le Ministre en charge des Finances, le Ministre en charge de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre en charge de l'Elevage, le Ministre en charge de l'Agriculture, le Ministre en charge des infrastructures, le Ministre en charge de l'Administration du Territoire et le Ministre en charge de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Béyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et de la Sécurité

Le Ministre de l'Agriculture,
et de l'Hydraulique

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre des Ressources Animales

Laurent SEDEGO

Le Ministre de l'Environnement
et du Développement Durable

Jérémie OUEDRAOGO

Jean COULDIATY

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- Vu** le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- VU** la loi n° 034/2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso;
- VU** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensembles ses modificatifs ;
- VU** la loi n°017/2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;
- VU** la loi 023-10/AN du 11 mai 2010 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis au Burkina Faso ;
- VU** le décret N°2011-1061/ PRES/PM/MEF/MATD/
MARH/MRA/MHU/MID/MECV/MRA portant définition et modalités d'identification des entités cadastrales des terres rurales.
- VU** le décret n° 73-218 PM.MFC du 18 septembre 1973 portant création d'un fichier cadastral ;
- VU** le décret n° 2009-432/PRES/PM/MEF/MATD/MHU/MID du 25 juin 2009 portant définition et modalités d'identification des entités du plan cadastral ;

VU le Décret n°2009-470/PRES/PM/MEF/MATD/MHU/MID du 06 juillet 2009 portant réglementation de la procédure d'exécution des bornages ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du.....

DECRETE

Article 1 : Le présent décret précise les modalités de mise en place d'un cadastre au Burkina Faso conformément aux dispositions de l'article 205 de la loi 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire Foncière.

TITRE I : GÉNÉRALITES

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

Article 2 : Le cadastre est l'inventaire de la propriété foncière et immobilière. Il est le système unitaire des archives techniques, fiscales et juridiques de toutes les terres du territoire national

Il constitue un ensemble de techniques ou d'outils d'identification, d'enregistrement, de description et d'évaluation des terres. Il doit être descriptif, exhaustif et permanent.

Article 3 : Le cadastre a pour objet de préciser les indications relatives à la propriété, aux droits réels, à la contenance, à l'affectation ou à la nature des cultures et à l'évaluation des immeubles bâtis et non bâtis.

L'immatriculation cadastrale donne un identifiant unique à chaque terre, base de l'enregistrement des droits dans le livre foncier.

Article 4 : Le plan cadastral donne la représentation graphique du territoire communal dans tous les détails de son morcellement ainsi que les détails utiles à sa compréhension.

CHAPITRE II : LES MISSIONS DU CADASTRE

Article 5 : Le cadastre a une mission technique, foncière, fiscale, juridique et documentaire.

Article 6 :

- La mission technique consiste en la confection du plan cadastral, à sa mise à jour, à son informatisation et au suivi des levés à grande échelle. Elle

permet de déterminer les coordonnées des limites, la contenance, et les constructions ou la nature des cultures existantes.

- La mission fiscale du cadastre consiste à déterminer les bases d'imposition relatives aux taxes et impôts fonciers sur les immeubles bâtis et non bâtis.

- La mission foncière consiste à l'identification des immeubles et à leur description physique.

- La mission juridique consiste à attester les droits de propriété ou d'occupation en ce qui concerne les limites et les contenance des immeubles bâtis et non bâtis.

- La mission documentaire consiste en l'archivage et en la mise à disposition des usagers les informations fiscales et foncières.

CHAPITRE III : LES OPERATIONS DE MISE A JOUR DU CADASTRE

Article 7 : Dans les communes où le cadastre est déjà mis en place, l'actualisation des données cadastrales est assurée par la réfection du plan cadastral ou par la conservation du cadastre.

Article 8 : La réfection du plan cadastral est l'opération reposant sur un levé régulier, appuyé sur un canevas d'ensemble calculé et accompagnée d'une délimitation des propriétés publiques et privées sous l'égide d'une commission communale créée à cet effet.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission seront précisées par arrêté interministériel des ministres en charge du cadastre et des domaines, de l'urbanisme, de l'administration du territoire, des infrastructures, de l'agriculture, des ressources animales et de l'environnement.

Article 9 : La conservation du cadastre a pour objet la tenue à jour de la documentation cadastrale en se basant sur la constatation de toutes les modifications dans la situation des immeubles et des propriétaires.

TITRE II : DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REFECTION DU PLAN CADASTRAL

Article 10 : L'établissement ou la réfection du plan cadastral ne saurait porter atteinte au régime juridique foncier en vigueur.

CHAPITRE I : DE L'ETABLISSEMENT DU PLAN CADASTRAL

Article 11 : Les documents cadastraux sont établis par commune ou arrondissement.

Article 12 : Les dates d'ouverture et d'achèvement des travaux d'établissement du cadastre sont, dans chaque commune, portées à la connaissance du public par un arrêté du maire.

Article 13 : L'exécution des travaux d'établissement du plan cadastral, réalisée aux frais de l'Etat, est assurée soit par le service du cadastre territorialement compétent, soit par un géomètre-expert agréé, sous le contrôle technique de l'administration chargée du cadastre.

Article 14 : Une commission de délimitation est instituée dans chaque commune dès l'ouverture des opérations d'établissement du cadastre. La composition de cette commission sera déterminée dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 8 ci-dessus.

Article 15 : La commission de délimitation a pour mission, de fournir au service du cadastre territorialement compétent ou au géomètre-expert agréé chargé des opérations tous renseignements de nature à faciliter la recherche et la reconnaissance des occupants et des limites des parcelles non régulièrement titrées. Elle constate, s'il y a lieu, l'accord des intéressés sur ces limites et, en cas de désaccord, tente la conciliation.

Article 16 : Le ministère en charge des collectivités territoriales et les communes procèdent à la délimitation du périmètre des territoires communaux.

L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics sont tenus de délimiter les parcelles de toute nature qui leur appartiennent ou sont présumées leur appartenir.

La délimitation des parcelles objet de titre de jouissance se fait en présence des superficiaires ou de leurs représentants dûment mandatés. Elle peut donner lieu à un rétablissement du bornage.

Article 17 : La délimitation des terrains n'ayant pas fait l'objet de titre de jouissance se fait avec la collaboration de toutes les personnes intéressées. Cette opération peut donner lieu à une matérialisation des limites par le service chargé du cadastre ou par les services fonciers ruraux, si l'intérêt de la conservation du cadastre le commande.

Article 18 : Les superficiaires sont prévenus et tenus d'être présents sur leurs terrains, ou de s'y faire représenter, lors des opérations de délimitation.

Le service du cadastre ou le géomètre-expert agréé, chargé de la confection du plan cadastral, est assisté du maire ou de tout autre représentant de la commission de délimitation.

Article 19 : L'établissement du plan cadastral est appuyé sur un canevas d'ensemble cadastral rattaché à la triangulation officielle du Burkina Faso.

Le levé cadastral est un levé régulier satisfaisant aux tolérances fixées par la réglementation relative à la coordination des levés à grande échelle.

Article 20 : Le service du cadastre peut utiliser, pour les besoins des travaux cadastraux, les levés effectués par tout autre service habilité à cet effet.

Article 21 : Les sommets du canevas du levé cadastral sont matérialisés ou repérés en nombre suffisant pour constituer la base des levés ultérieurs.

Article 22 : Les résultats des délimitations sont portés à la connaissance des personnes intéressées suivant procédure d'enquête publique par notification individuelle et par affichage à la mairie.

Simultanément, le plan cadastral et les documents annexes sont déposés pendant deux mois à la mairie où les intéressés sont admis à en prendre connaissance. Les réclamations peuvent être présentées pendant ce délai, soit par écrit au maire de la commune, soit verbalement à un représentant du service du cadastre qui se tient à la mairie aux jours et heures portés à la connaissance du public.

Les intéressés sont fondés à réclamer la rectification du plan ou des contenances si les différences existant entre les indications du cadastre et les résultats des vérifications par eux effectuées excèdent les tolérances prévues par la réglementation relative à la coordination des levés à grande échelle.

Article 23 : Les résultats de l'enquête prévue à l'article 19 sont soumis à l'examen de la commission de délimitation, qui donne son avis sur les réclamations présentées, essaie de concilier les intéressés et, à défaut de conciliation, fixe les limites provisoires des immeubles telles qu'elles doivent figurées au plan.

A l'issue de cette procédure, intervient l'arrêté de clôture visé à l'article 9 du présent décret, et les documents cadastraux sont mis en service.

Article 24 : Une copie de ces documents est déposée, pour consultation à la mairie et placée sous la responsabilité du maire.

Article 25 : En ce qui concerne les parties en litige, les rectifications du cadastre consécutives à des règlements amiables ou judiciaires intervenus postérieurement à la clôture des opérations de délimitations sont effectuées à l'occasion des travaux de conservation cadastrale, suivant les dispositions prévues au titre III pour la constatation des changements de limites des parcelles cadastrales.

Article 26 : Au fur et à mesure de son établissement dans chaque commune, le cadastre peut être utilisé pour l'assiette des impôts et taxes foncières et pour l'application des dispositions relatives à la publicité foncière, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA REFECTION DU PLAN CADASTRAL

Article 27 : Lorsqu'un plan cadastral, présente des insuffisances qui ne permettent plus d'assurer sa conservation annuelle de manière satisfaisante, il peut faire l'objet d'une réfection.

La décision en est prise par le maire, sur proposition du responsable du cadastre territorialement compétent.

Article 28 : La réfection du plan cadastral est effectuée dans les mêmes conditions prévues que celles pour son établissement, sauf à tenir compte des données acquises lors de l'établissement et de la conservation du cadastre précédemment en vigueur.

TITRE III : DE LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 26 : Le plan cadastral établi ou refait en application du titre II du présent décret fait l'objet annuellement d'une tenue à jour réalisée par le service chargé du cadastre territorialement compétent dans les conditions prévues aux articles suivants, aux frais de l'Etat et/ou de la commune concernée.

Article 27 : Dans les communes soumises au régime de la conservation cadastrale, tout changement de limites d'une parcelle objet de titre de jouissance ou non, notamment par suite de division, fusion, lotissement et partage doit être constaté par un document modificatif du parcellaire cadastral, établi aux frais et à la diligence des parties et obligatoirement certifié par elles.

Ce document est soit un Etat Descriptif de Morcellement (EDM) ou un Etat Descriptif de Fusion (EDF). Il est soumis au service du cadastre,

préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limites pour vérification et numérotage des parcelles nouvelles.

Article 28 : Le document modificatif du parcellaire comporte un plan régulier coté des surfaces modifiées, à une échelle au moins égale à celle du plan cadastral, comportant les éléments essentiels à son identification, rattaché à des éléments stables du terrain.

Article 29 : Les documents modificatifs du parcellaire cadastral ne peuvent être dressés que dans la forme prescrite et par des personnes agréées ou assermentées conformément aux textes en vigueur.

Article 30 : Le service du cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue à jour des documents dont il a la charge, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles.

Article 31 : Les changements de désignation cadastrale établis par le service du cadastre sont transmis au service chargé des domaines et de la publicité foncière territorialement compétent, pour les parcelles objet de titre de jouissance ou de propriété.

TITRE IV: DE LA CONCORDANCE DES DONNEES CADASTRALES AVEC LE FICHER IMMOBILIER

Article 32 : Tous les actes authentiques et sous-seing privés, ou jugements translatifs, constitutifs, modificatifs, extinctifs portant sur les droits immobiliers doivent comporter obligatoirement la désignation de l'immeuble d'après les données actuelles du cadastre.

Cette désignation est faite au vu d'un extrait cadastral délivré et certifié par le service du cadastre territorialement compétent et ayant moins de trois mois de date.

Article 33 : Le receveur en charge de la publicité foncière est chargé de transmettre au service du cadastre, afin de lui permettre d'assurer la tenue à jour du cadastre et sa concordance avec les livres fonciers, les copies des actes et les documents cadastraux les accompagnants.

Article 34 : Tout acte de mutation de jouissance portant sur un droit réel immobilier doit faire l'objet d'une copie ou d'un extrait qui sera transmis au service du

cadastre territorialement compétent à la diligence du receveur des domaines et de la publicité foncière.

Article 35 : Le Ministre en charge des Domaines et du Cadastre, le Ministre en charge de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre en charge de l'Administration du territoire et de la Décentralisation, le Ministre en charge des Infrastructures, le Ministre en charge de l'agriculture et le Ministre en charge de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le.....

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Le Ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
de la Décentralisation et
de la Sécurité

Yacouba BARRY

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Hydraulique et des Ressources
Halieutiques

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre des Infrastructures
et du Désenclavement

Laurent SEDOGO

Le Ministre de l'Environnement
et du Développement durable

Jean Bertin OUEDRAOGO

Le Ministre des Ressources
Animales

Jean COULDIATY

Jérémie OUEDRAOGO